

Aeby-Egger Nicole, députée		M1088.10	
Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels		DSJ	
		Cosignataires: ---	
Reçu SGC: 19.02.10	Transmis Dir.: 25.03.10 *	Parution BGC: mars 2010	

Dépôt et développement

Cette loi comporte des éléments importants concernant la sécurité des foyers et la prévention des incendies. Toutefois, elle a été conçue en 1964 et depuis lors, bien des améliorations ont été apportées aux installations de chauffage.

Le règlement d'application date lui aussi de 1965. Ce règlement tient également compte des nouvelles normes, instructions et directives.

L'article 440 du règlement différencie les installations selon le type de combustible. C'est le type de combustible qui détermine la fréquence de ramonage.

En raison des immenses progrès qui ont été réalisés dans le domaine des installations de chauffage, les nouvelles installations ont des rejets dans l'atmosphère bien plus faibles, ce qui a également des répercussions pour les cheminées, qui sont nettement plus propres et le restent. Dès lors, la fréquence des ramonages ne doit pas seulement tenir compte du type de combustible, mais également de l'ancienneté de l'installation.

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels a d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors de la session de décembre 2003. A cette occasion, le commissaire du Gouvernement, Monsieur le Conseiller d'Etat Claude Grandjean, avait déclaré :

« (...) la politique de l'ECAB et de l'Association des maîtres ramoneurs consiste à réduire le nombre des cantonnements de ramonage, étant donné qu'à l'avenir, les fréquences vont être réduites en raison de la modernité des installations (...)».

C'est la raison pour laquelle je propose, par voie de motion, la modification de l'article 27 de la loi du 12 novembre 1964.

CHAPITRE IV Ramonage

Texte actuel	Proposition pour la motion
<p>Art. 27 Principes</p> <p>¹Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer et autres installations à feux est obligatoire. Il est exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession.</p> <p>²Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire ramoner les installations de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonées lui-même.</p>	<p>Art. 27 Principes</p> <p>¹Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer et autres installations à feux est obligatoire. La fréquence du ramonage est différenciée selon le type et l'ancienneté de l'installation et la présence ou non d'un contrat d'entretien du brûleur. Il est exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession.</p> <p>²Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire ramoner les installations de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonées lui-même.</p>

Ainsi, le règlement d'application pourra être modifié en conséquence et permettra de libérer les propriétaires ayant des installations récentes de séquences de ramonages inutiles.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).